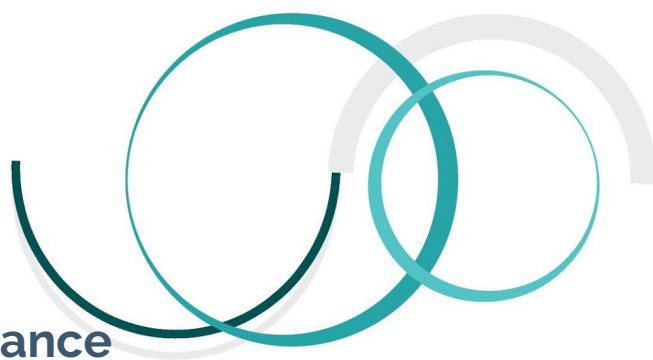




Avis sur un ajout de renseignements au Plan de surveillance thématique sur l'itinérance

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE

2026

SOMMAIRE

Introduction	2
Mise en contexte	3
Délibération du Comité	4
Conclusion	5

INTRODUCTION

Le 2 décembre 2025, le Sous-ministériat à la prévention et santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux a déposé au Comité d'éthique de santé publique (CESP) un ajout au Plan de surveillance thématique sur l'itinérance (PSTI) examiné au printemps 2024. Cet ajout vise à spécifier les renseignements requis pour la mise en œuvre de la surveillance prévue au PSTI.

Le présent avis présente brièvement la proposition soumise à l'examen du Comité. Par la suite, la réflexion du Comité est exposée.

MISE EN CONTEXTE

Le PSTI vise entre autres à déterminer quels étaient les objets, les indicateurs et les sources de données nécessaires à la surveillance de l'itinérance. La principale source de données du PSTI est l'enquête de dénombrement des personnes en situation d'itinérance, menée par le ministère de la Santé et des Services sociaux¹. Cette enquête vise à brosser un portrait de la situation dans treize régions du Québec et, plus précisément, à obtenir des données caractérisant la population en situation d'itinérance dans ces régions. Les données recueillies serviront à « définir des priorités d'action, notamment auprès des jeunes, sur l'accompagnement des personnes en situation d'itinérance, et sur le renforcement des pratiques collaboratives entre les intervenants issus de domaines différents, dont le logement, la santé, la sécurité publique et la justice »².

L'enquête met à la disponibilité des responsables de la surveillance de nombreux renseignements qui permettront de développer et de procéder aux analyses prévues dans le plan. Ces renseignements, qui font l'objet de l'ajout déposé au Comité, se classent en deux grandes catégories : tout d'abord, l'estimation du nombre de personnes dans cette situation et, ensuite, la description de leur profil (ex : âge, lieux fréquentés dans la dernière année, ethnicité).

Les responsables font part de plusieurs enjeux éthiques, liés notamment à la diffusion des données du PSTI. Entre autres, les personnes en situation d'itinérance font régulièrement l'objet de stigmatisation, ce qui contribue en retour « à la méfiance, la perte de confiance et leur isolement »³. Afin de réduire le risque de stigmatisation lié à la diffusion des données, les responsables proposent plusieurs mesures dont la participation de ces personnes à l'élaboration des portraits de surveillance, l'explication des limites de l'enquête, la mise en évidence des facteurs complexes qui mènent à l'itinérance, et l'accent sur les bénéfices potentiels des données pour celles-ci, notamment en ce qui concerne de services. Enfin, il est suggéré d'utiliser un vocabulaire non stigmatisant, comme le terme « personne en situation d'itinérance » plutôt que celui d'« itinérant » et le questionnaire soumis aux personnes ne fait pas directement référence à leur situation d'itinérance. Selon les responsables, le fait que le questionnaire aborde plutôt la situation d'itinérance sur le plan des difficultés liées au logement permet une approche plus sensible et respectueuse de la réalité vécue par les personnes.

¹ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003630/>

² Pelletier, E., Chapados, M. & Hébert, K. (2025). Santé publique : le pouvoir des données. INSPQ, Québec. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3761>

³ Tiré du document déposé au CESP.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ

Le Comité accueille favorablement l'ajout de la liste de renseignements tel que proposé par les responsables. Le Comité juge que cet ajout sera utile pour les directions régionales de santé publique, entre autres afin de mieux connaître les spécificités de l'itinérance sur leur territoire. Cet ajout contribuera aussi à mieux orienter l'investissement des ressources. Le CESP a aussi mené une réflexion qui a recoupé plusieurs éléments abordés dans l'avis qu'il a rendu sur le PSTI . Il a porté son attention sur l'enjeu posé par les risques de stigmatisation qui pourraient découler de la diffusion des données, tel que précisé dans les documents déposés au Comité.

À ce propos, le Comité tient à saluer les différents moyens proposés par les responsables dans le but de mitiger ce risque. Bien qu'il s'agisse d'un enjeu en lien avec l'ensemble des actions menées à ce sujet par le gouvernement du Québec plutôt que la surveillance seule, le CESP s'est questionné sur l'emploi même du terme « itinérance ». Comme mentionné plus haut, le questionnaire évite l'utilisation de ce terme, mais décrit par la suite ces personnes comme étant en situation d'itinérance dans les rapports et données. Afin d'être cohérent et étant donné les parcours diversifiés des personnes en question, le recours au terme « itinérance » et à toutes ses déclinaisons pourrait faire l'objet d'une réflexion puisqu'il semble lui-même porteur d'un risque de stigmatisation. Par exemple, certaines des personnes concernées pourraient simplement avoir perdu leur logement. D'autres encore pourraient être provisoirement hébergées dans des ressources d'accueil pour personnes victimes de violence conjugale.

Dans cette perspective, le Comité invite les acteurs de surveillance et, par extension, tous les autres acteurs impliqués dans la lutte à cet important problème, à réfléchir à l'utilisation possible d'autres termes qui pourraient revêtir une signification plus neutre et avoir une portée plus englobante pour refléter la gamme des difficultés et des situations liées à l'accès et à l'accessibilité y compris l'abordabilité d'un logement sain et sécuritaire.

CONCLUSION

À la suite de son examen, le CESP tient à saluer les mesures de mitigation du risque de stigmatisation présentées par les responsables. Il propose néanmoins une réflexion sur l'utilisation du terme même d'itinérance, étant donné la diversité des parcours des personnes concernées et le fait que l'on évite entre autres d'utiliser ce terme lors des entrevues du dénombrement.

À PROPOS DU COMITÉ

Le Comité d'éthique de santé publique est un comité formé par l'Institut national de santé publique du Québec, conformément à sa loi constitutive (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) qui en précise notamment le mandat et la composition. Le Comité relève du conseil d'administration qui nomme les membres et détermine les modalités de fonctionnement. Il est le seul responsable du processus d'examen éthique qu'il utilise et le seul auteur de ses avis et des recommandations qui s'y inscrivent. Cela procure au Comité l'indépendance nécessaire pour assurer l'intégrité de son travail.

Le Comité d'éthique de santé publique joue un rôle-conseil auprès des instances de santé publique et son mandat comporte deux grands volets. Le volet général consiste à répondre aux demandes au regard de toute question éthique qui peut être soulevée par l'application de la Loi sur la santé publique, notamment les activités ou actions prévues par le programme national et les plans d'action régionaux et locaux de santé publique. Le volet particulier consiste en l'examen systématique des projets de surveillance ou d'enquête sociosanitaire que doivent lui soumettre le ministre et les directeurs de santé publique.

Membres du Comité d'éthique de santé publique

- Éthicienne : Élodie Petit, présidente
- Représentantes et représentant de la population : Natalie Kishchuk, Marc Lapierre et Marie Ménard
- Directrice de santé publique : Dre Liliana Roméro
- Professionnel et professionnelles œuvrant en santé publique : Fortuné Sossa, Annie Gauthier (vice-présidente) et Mathieu Valcke (membre substitut)
- Avocate : Lara Khoury

Avis sur un ajout de renseignements au Plan de surveillance thématique sur l'itinérance

AUTEURS ET AUTRICES

Les membres du Comité d'éthique de santé publique

RÉDACTION

Michel Désy
Julie St-Pierre
Secrétariat général

Le rédacteur et la rédactrice ainsi que les membres du Comité d'éthique de santé publique ont dûment rempli leurs déclarations d'intérêts et aucune situation à risque de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels n'a été relevée.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en écrivant un courriel à :

droits.dauteur.inspq@inspq.qc.ca

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-555-03120-3 (PDF)
DOI : <https://doi.org/10.64490/ELBL8536>

© Gouvernement du Québec (2026)

N° de publication : 3778